

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 700

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 65

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 3° La section 2 du chapitre 2 du titre III du livre 4 du code de la sécurité sociale est abrogée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La section 2 ne contient que l'article L. 432-5 que le présent projet de loi a pour objet d'abroger. Il convient donc d'abroger toute la section.